

CRÉDIT PROVINCIAL (1880-1888)

10 mai 1880.

Crédit provincial
(*Le Capitaliste*, 30 mars 1881)

Les actionnaires de la Société du Crédit provincial se sont réunis le 21 mars en assemblée générale ordinaire et extraordinaire.

Siégeant à titre ordinaire, ils ont approuvé les comptes de l'exercice couru du 10 mai 1880 au 10 janvier dernier, lesquels se soldent par un bénéfice net de 239.834 fr. 70.

Le dividende de l'exercice a été fixé à 16,66 par action. Un acompte de 6,25 ayant été payé le 11 novembre dernier, le solde de 10,41 est payable à partir d'aujourd'hui.

M. Oulmann a été réélu commissaire pour 1881.

L'assemblée extraordinaire a décidé de porter le capital à 5 millions de francs, par la création de 5.000 actions nouvelles de 500 fr. chacune, à libérer immédiatement de moitié, et qui devront acquitter en outre une prime de 50 fr. à porter au fonds de prévoyance.

Les actions nouvelles participeront aux produits de l'exercice 1881.

Crédit provincial
(*Le Capitaliste*, 4 mai 1881)

Les actionnaires de la Société du Crédit provincial se sont réunis, le 29 avril, en assemblée générale extraordinaire.

Ils ont reconnu la sincérité et l'exactitude de la déclaration faite devant M^e Bazin, notaire à Paris, le 22 avril courant, et constatant la souscription des 5.000 actions nouvelles de 500 francs et le versement de 1/2 sur chacune d'elles.

La société se trouve ainsi constituée au capital de 5.000.000 fr. représentés par 10.000 actions de 500 fr.

Une autre assemblée extraordinaire se réunira le 5 mai prochain à l'effet de délibérer sur la conversion en titres au porteur des actions, lesquelles se trouvent toutes libérées de moitié.

Crédit provincial
(*Le Capitaliste*, 14 et 21 septembre 1881)

Les actionnaires du Crédit provincial ont tenu une assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée a décidé, sur la proposition du conseil d'administration, que le capital du Crédit provincial serait porté de 5 millions à 12.500.000 fr., par l'émission de 15.000 actions nouvelles.

Le prix d'émission de ces dernières est fixé à 600 fr. et un premier versement de 125 fr. devra être effectué, au plus tard, le 11 octobre 1881 ; un second versement de 100 fr. deviendra exigible le 11 janvier 1882, et un troisième de 125 fr. le 11 avril 1882.

M. Oscar Gautray [ou Gautrey (plus bas)] a été nommé administrateur, en remplacement de M. le baron Jorant¹, démissionnaire.

Crédit provincial
(*Le Capitaliste*, 19 octobre 1881, p. 1.023)

Mercredi dernier s'est tenue une assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

L'assemblée a constaté que la déclaration de souscription des 15.000 actions nouvelles et de versement du quart du capital en numéraire était sincère et elle a déclaré que la société était définitivement constituée au capital de 12.500.000 fr.

Le président du conseil d'administration, M. H. Richard-Koenig a donné à l'assemblée des explications satisfaisantes sur le marché des affaires de la société.

Syndicat financier parisien
(*Le Capitaliste*, 30 novembre 1881)

La première assemblée générale constitutive des actionnaires de la Société du Syndicat financier parisien a eu lieu samedi.

Elle a reconnu l'exactitude et la sincérité de la déclaration faite devant notaire et constatant la souscription des 50.000 actions de 500 fr. qui représentent le capital social de 25.000.000, et le versement du quart, soit 125 fr. sur chacune d'elles.

Ont été nommés administrateurs : MM. Chartron, Dambmann, Richard-Koenig, Robert, Marc Saunier, Marius Saunier.

L'assemblée a désigné M. Ch. Ducher pour faire, en qualité de commissaire, à la deuxième assemblée générale, qui aura lieu le 17 décembre prochain, un rapport sur les avantages particuliers stipulés en faveur du Crédit provincial.

Crédit provincial
(*Le Capitaliste*, 21 décembre 1881)

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du Crédit provincial a eu lieu samedi.

Elle a décidé de porter le capital social à 37.500.000 fr. par l'émission de 50.000 actions nouvelles. Le prix d'émission desdites actions a été fixé à 700 fr. Il y aura à verser 250 fr. pour les libérer comme les autres, et 200 fr. à titre de prime, soit un versement total de 450 francs.

Les fondateurs s'étant réservé le droit, conformément aux statuts, de souscrire 25.000 actions sur celles nouvellement émises, les 25.000 actions restantes seront

¹ Baron Jorant : ancien procureur général, égaré à la Compagnie d'assurances « le Lion », au Crédit maritime de France et à l'Anglo-universal Bank. N'aurait rien entendu à la comptabilité (*Le Capitaliste*, 19 avril 1882).

offertes par préférence aux actionnaires actuels, à raison d'une action nouvelle pour une ancienne ; ce droit de préférence devra être exercé au plus tard le 11 janvier 1882.

Un premier versement de 325 fr. devra accompagner la déclaration de souscription, les autres 125 fr. étant exigibles le 11 avril 1882.

Les 50.000 actions nouvelles auront, comme les 25.000 déjà existantes, également droit au dividende de 1882.

CRÉDIT PROVINCIAL

ALLOCUTION prononcée par M. H. Richard-Kœnig, président du conseil d'administration du CRÉDIT PROVINCIAL, à l'assemblée extraordinaire des actionnaires du CRÉDIT PROVINCIAL, tenue le 17 décembre 1881

(*Gil Blas*, 3 janvier 1882)

Messieurs,

Avant d'ouvrir la discussion sur les termes et les conclusions du rapport qui vient de vous être lu, je vous demande la permission d'en compléter et d'en expliquer la pensée.

Ces explications, nous vous les donnons avec la loyauté et la sincérité qui ont toujours présidé au moindre de nos actes.

Depuis le jour où le Crédit provincial est venu s'affirmer à la tribune financière de l'*Estafette*, une partie de la presse financière s'est beaucoup occupée de lui. Les attaques les plus venimeuses, mais aussi les plus absurdes ont été répandues contre nous. Il nous eût été facile de faire ressortir le but vers lequel tendaient les journaux auxquels nous venons de faire allusion, et de réduire à néant les piteux arguments formant le fond de leur polémique. C'est de vous, et de vous seuls que nous sommes justiciables ; c'est votre approbation seule que nous avons à cœur d'obtenir.

Le Crédit provincial a été fondé le 10 mai 1880. au capital de 2.500.000 francs, capital qui, par sa formation spéciale, ne nous fournit réellement qu'un encaisse disponible de 750.0000 francs.

C'était bien peu de chose, vous l'avouerez, et nos opérations devaient être forcément limitées. D'autre part, la Bourse sortait d'une crise qui avait surtout atteint le petit public, celui qui forme encore aujourd'hui la base essentielle de notre clientèle.

Aussi, pendant cette première année d'exercice, tout en organisant notre système de publicité, tout en nous efforçant de donner à nos *Bulletins de Bourse* ce caractère de loyauté et de sûreté qui en ont fait une si grande force, nous sommes-nous efforcés, chacun dans nos relations personnelles, d'amener le plus d'adhérents à notre jeune établissement.

Les résultats ne se firent pas trop attendre et, dès le mois d'avril 1881, il nous fallut vous demander de porter le capital du Crédit provincial à 5 millions de francs.

L'exercice 1881 n'est pas encore terminé, mais il approche assez près de sa fin pour que nous croyions pouvoir vous en faire pressentir les résultats.

Le Crédit provincial est, avant tout, un intermédiaire de Bourse. Sa clientèle se recrute aujourd'hui parmi les grandes fortunes aussi bien que parmi les petites. Il n'a éprouvé, de ce chef, aucune perte, et, grâce aux garanties sévères exigées des nouvelles relations, il est certain que l'avenir ne démentira pas le passé. Les bénéfices encaissés de ce chef sont donc des bénéfices réels : eh bien ! du mois de janvier au mois de décembre, ils ont plus que sextuplé. Et la progression continue chaque jour sans arrêt.

En réalité, et bien que nous ayons depuis procédé à une nouvelle augmentation du capital, le capital mobilisable du Crédit provincial, pendant l'année 1881, n'a été que de 2 millions. Les bénéfices nets qu'au mois de mars ou d'avril prochain nous serons en mesure de vous faire connaître seront probablement sensiblement supérieurs à ce capital même.

Toutes nos agences, sauf celle de Grenoble qui ne sera ouverte que le 10 janvier 1882, sont en plein fonctionnement. Elles nous donnent les plus grandes satisfactions et forment un appoint considérable de nos bénéfiques. Vous en aurez les détails les plus complets lors de votre prochaine réunion en assemblée ordinaire.

Le développement de nos transactions usuelles a été tel, que, dès le mois de septembre dernier, nous avons dû vous demander l'autorisation de porter votre capital à 12.500.000 francs.

Le crédit d'un intermédiaire à la Bourse doit être au-dessus de toute critique. Et cela est surtout vrai lorsqu'il s'agit d'un intermédiaire qui, comme le Crédit provincial, représente une masse énorme de clients.

Pour lui, les risques étant extrêmement divisés, sont nuls ou à peu près. mais, pour les intermédiaires officiels auxquels il est tenu lui-même de s'adresser, la nécessité d'un capital en rapport avec l'importance de ses affaires s'imposait sans retard.

Cette situation eût été suffisante probablement pendant une période plus ou moins longue. Et cependant, aujourd'hui, nous vous avons réunis en assemblée générale extraordinaire pour vous soumettre une nouvelle et très importante proposition d'augmentation du capital. C'est que, Messieurs, depuis le mois de septembre il s'est produit, dans l'histoire du Crédit provincial, un fait de la plus haute portée. Je veux parler de la création de la première série de nos syndicats financiers.

Nous vous avons exposé, en leur temps, les origines et les conditions d'existence de ces syndicats. Ce sont des instruments d'une extrême docilité en même temps que d'une force colossale. et qui, une fois passée leur période d'organisation, sont appelés à faire puissamment sentir leur action sur le marché.

Le Syndicat financier lyonnais est fondé au capital de 10 millions, sur lequel la moitié seulement a été versée à ce jour. **Il a à peine un mois d'exercice et peut déjà présenter des bénéfiques que je ne suis pas exagéré en taxant de merveilleux.**

Le Syndicat financier parisien, au capital de 25 millions de francs, est constitué seulement d'aujourd'hui. J'ai pu annoncer ce matin à ses actionnaires que, même avant sa constitution, nous avons pris le soin de lui assurer une moisson de bénéfiques suffisante pour couvrir, et par delà, l'intérêt à 5 % de l'intégralité du capital.

J'ajoute que les affaires et participations en préparation me permettent de dire que le Syndicat financier parisien marchera incontestablement sur les traces de son aîné et qu'il est appelé à un avenir non moins brillant.

Notre ferme intention est de ne pas nous en tenir là.

Nous voulons, dans l'avenir, comme dans le passé, faire œuvre sérieuse ; nous voulons élever un édifice solide et durable et tenons avant tout à ce que le public ne se trompe sur le caractère véritable de nos actes.

Notre principale préoccupation était d'assurer au nouveau capital des revenus suffisants. Vous pouvez être complètement rassurés à cet égard : par les affaires en cours et dont les succès est maintenant largement garanti, l'exercice 1882, avant même qu'il soit ouvert, figurera brillamment à côté des deux précédents.

En résumé, vous pouvez voir, Messieurs, que nous obéissons à un plan nettement défini et parfaitement correct ; nous n'en n'avons tracé, jusqu'ici, que les premières lignes ; si votre bienveillant concours nous reste aussi largement acquis que dans le passé, nous ne doutons pas d'arriver heureusement à exécution complète. Nous voulons vivre en bonne harmonie avec tous, mais nous emploierons tous nos efforts à ce que la Crédit provincial tienne le rang auquel, dès à présent, nous sommes en mesure de vous dire qu'il a droit.

ASSEMBLÉES
(Le Capitaliste, 4 janvier 1882)

LA FAILLITE DE L'UNION GÉNÉRALE
(*Le Capitaliste*, 19 avril 1882)

.....
A propos de la coulisse, M. Heurtey croit qu'il est difficile de compter sur une rentrée fructueuse, car, c'est surtout à Lyon que la coulisse doit.

Une seule maison, Clanchet et Cie, doit 46 millions. Le Crédit provincial 15 millions, en dehors des 10 millions comptés dans l'actif. Cependant, le syndic fera certainement tout ce qui sera possible pour toucher le plus qu'il pourra.

.....

LES ASSEMBLÉES D'ACTIONNAIRES
CRÉDIT PROVINCIAL
(*Le Capitaliste*, 21 juin 1882)

Les actionnaires du Crédit provincial se sont réunis sous la présidence de M. Richard[-Koenig], président du conseil d'administration. L'assemblée était convoquée à titre ordinaire et extraordinaire.

60.585 actions étaient représentées sur les 75.000 qui composent le capital social.

MM. Victor Chartron et Georges Dalmann², comme plus forts actionnaires, ont pris place au bureau en qualité de scrutateurs.

M. Marius Saumier [*sic* : *Saunier*] est désigné par le président pour remplir les fonctions de secrétaire.

L'assemblée générale, après avoir entendu lecture du procès-verbal de la dernière assemblée générale extraordinaire du 11 janvier dernier ;

Après avoir entendu lecture du rapport du conseil d'administration et de celui des commissaires, a voté à l'unanimité les résolutions suivantes :

1° Approbation des comptes de l'exercice 1881 et report des 2.754.213 fr. de bénéfices réalisés en 1881 au crédit du compte profits et pertes de l'exercice 1882.

2° Nomination de M. Albert Wolff, commissaire des comptes pour l'exercice 1882, en remplacement de M. Oulmann, démissionnaire. L'allocation attribuée à M. Wolff est de 500 fr.

L'assemblée générale extraordinaire avait pour objet d'entendre le rapport du conseil d'administration sur la marche des affaires de la société depuis le mois de janvier jusqu'au 1^{er} juin, d'entendre le rapport des délégués constitués dans la réunion officielle du 14 février dernier, à l'effet d'étudier la marche et la situation du Crédit provincial, d'aider la direction à liquider tous les comptes et d'examiner les combinaisons qui pourraient se présenter dans l'intérêt social.

Lecture est donnée de ces deux documents, après quoi M. Saut, directeur, prenant la parole au nom du conseil d'administration, expose à l'assemblée que dans le traité de transaction qui est survenu entre le parquet de Lyon et le Crédit provincial, pour les différences dues par celui-ci, en liquidation au 31 janvier dernier, la chambre syndicale à Lyon, a mis pour condition expresse l'annulation des actions de 1882, faute de quoi le traité deviendrait nul de plein droit.

² Il est question plus bas de Dambmann.

M. Saut informe l'assemblée que sur les 75.000 actions qui composent le capital social, 70.000 environ ont déjà adhéré à cette combinaison ; le reste, parmi lesquelles se trouvent 3.000 actions appartenant à M. Gautrey, décédé dernièrement, et auprès de la succession duquel on est en instance, et quelques autres actionnaires disparus, — le reste retient seul la conclusion de l'affaire.

M. Saut invite les actionnaires présents d'user de leur influence auprès des autres actionnaires qui n'ont pas encore adhéré afin que, dans une prochaine assemblée qui sera convoquée ultérieurement, on puisse voter l'annulation des actions 1882.

Quelques observations sont encore échangées, et, personne ne demandant plus la parole, il est passé au vote sur les résolutions suivantes :

1° Approbation des comptes au 1^{er} juin, tels qu'ils résultent du rapport du conseil d'administration et de celui de MM. Mottard, Vaudrey et Voisin, commissaires nommés par la réunion officieuse du 14 février dernier.

2° Approbation des démarches faites jusqu'à ce jour pour obtenir des actionnaires l'annulation des actions de 1882, et autorisation de continuer ces démarches à l'effet d'arriver à l'exécution de la clause imposée par le parquet de Lyon dans le traité intervenu entre le parquet de Lyon et le Crédit provincial.

3° Prorogation des pouvoirs de MM. Mottard, Vaudrey et Voisin, jusqu'au jour de la prochaine assemblée générale.

Toutes les résolutions ont été votées à l'unanimité.

RÉDUCTION DE CAPITAL DE 37,5 À 22,5 MF

LES ASSEMBLÉES D'ACTIONNAIRES
CRÉDIT PROVINCIAL

(*Le Capitaliste*, 12 juillet 1882)

Les actionnaires de cette société se sont réunis en assemblée générale extraordinaire le 10 juin 1882. 67.241 actions étaient représentées.

Les résolutions suivantes ont été votées sans discussion et à l'unanimité.

Première résolution

L'assemblée générale extraordinaire décide que les actions de 1880 et 1881 et les bulletins de souscription de 1882 seront échangés contre 45.000 actions nouvelles de 500 fr. libérées de 375 fr.

Dit, que par suite il n'y a pas lieu de procéder à l'émission des titres du Crédit provincial de 1882.

Fixe le capital du Crédit provincial à 22.500.000 fr., représentés par 45.000 actions de 500 fr.

Décide qu'un versement complémentaire de 425 fr. sera effectué à partir de ce jour sur les 45.000 actions qui se trouveront par suite libérées intégralement de 500 fr. Ce versement sera effectué 25 fr. avant le 25 juillet 1882, 50 francs du 20 au 25 août 1882, 50 fr. du 20 au 25 septembre 1882.

Autorise le conseil d'administration à faire remise aux porteurs des bulletins de souscription 1882, des 125 fr. qui leur restent à verser sur leur prime.

Décide que l'échange des anciens titres contre les nouveaux commencera le 15 juillet prochain, et devra coïncider avec le premier versement de 25 fr.

Dit que les nouvelles actions seront au porteur et délivrées seulement après leur libération intégrale.

Dit qu'à partir du 25 juillet 1882, les 45.000 actions nouvelles deviendront les seuls titres représentant le capital social.

Autorise la conversion de 140 parts de fondateurs, en 50.000 parts nouvelles au porteur, dont 11.250 seront tenues à la disposition du conseil d'administration, pour être remises aux actionnaires, propriétaires des actions nouvelles qui les libéreront intégralement. Cette remise sera faite de façon à ce que chaque porteur de quatre actions nouvelles reçoive une part de fondateur nouvelle.

Deuxième résolution

L'assemblée générale extraordinaire décide d'apporter aux statuts les modifications suivant la résolution ci-dessus.

Troisième résolution

L'assemblée générale extraordinaire nomme M. Adolphe Mottard administrateur du Crédit provincial. Ses pouvoirs expireront en même temps que ceux du conseil actuel, c'est-à-dire le 10 mars 1886.

CRÉDIT PROVINCIAL

(Le Capitaliste, 27 septembre 1882)

On s'occupe du Crédit provincial, qui a failli être entraîné dans la ruine de l'Union générale. Il a fallu, pour remettre cet établissement sur pied, faire à son capital une amputation indispensable. De 37 millions, le capital social a été réduit à 22 millions.

Reconstituée par les résolutions adoptées en assemblée générale extraordinaire du 10 juillet dernier, cette société est restée immobile depuis cette époque, préparant sa rentrée, sinon avec éclat, du moins avec des chances de réussite.

L'ambition du Crédit provincial, ambition très naturelle, est de reconquérir une clientèle. Mais le passé ne pourra être oublié qu'autant que des explications sincères et catégoriques seront données au public, en général, et aux anciens clients en particulier. Ce qu'on doit savoir, c'est la situation présente, les ressources financières et les moyens d'action qui sont à sa disposition pour prendre place parmi les établissements de crédit réellement utiles.

CRÉDIT PROVINCIAL

(Le Journal des finances, 30 septembre 1882)

Une maison de banque, tombée dans un profond oubli depuis la chute de l'Union [générale (Bontoux)] — je veux parler du Crédit provincial — s'est reconstituée au mois de juillet dernier et ramène son capital de 37 à 22 millions.

C'est fort sage ; mais à quoi bon cette mesure si le Crédit provincial ne change pas le caractère de ses opérations ? Un établissement de crédit ne peut vivre que s'il est réellement utile.

CRÉDIT PROVINCIAL

(Le Capitaliste, 30 mai 1883)

On a fait courir le bruit d'une prochaine liquidation d'une société qui a fait quelque peu parler d'elle, à Lyon, en 1881, l'année des folies de spéculation. Le Crédit provincial, répétait-on dans certains groupes assez bien informés d'ordinaire, serait à la veille de disparaître.

Ce qui a pu faire accorder une certaine créance à cette nouvelle, c'est l'annonce, officielle celle-là, de la fin prochaine des deux sociétés dites Syndicat parisien et Syndicat lyonnais, créations du Crédit provincial. Des assemblées déjà convoquées auront à se prononcer bientôt sur le sort de ces affaires de pure spéculation.

CRÉDIT PROVINCIAL (*Le Capitaliste*, 27 juin 1883)

Marché toujours animé en part fondateur Crédit provincial. L'assemblée générale ordinaire des actionnaires, fixée au 23 juin, n'a pu avoir lieu faute d'un nombre suffisant de titres déposés. Elle est remise au 23 juillet. L'assemblée extraordinaire a autorisé le conseil d'administration à échanger les 45.000 actions nominatives du Crédit provincial contre 45.000 titres au porteur de 500 fr. entièrement libérés.

DISSOLUTION

LE GROUPE DU CRÉDIT PROVINCIAL (*Le Capitaliste*, 15 août 1883)

A la suite des résolutions votées par les assemblées générales qui viennent d'avoir lieu, voici quelle est actuellement la situation du Crédit provincial et des deux sociétés — le Syndicat financier lyonnais et le Syndicat financier parisien — émanations et annexes du Crédit provincial.

Les actionnaires du Crédit provincial, réunis en assemblée générale le 28 juillet, à titre ordinaire, ont approuvé, tels qu'ils leur étaient présentés, les comptes du conseil d'administration. A titre extraordinaire, sur la proposition du conseil, ils ont prononcé la dissolution de la société, nommé M. Roux liquidateur avec les pouvoirs les plus étendus, notamment celui de transférer à une société, totalement ou partiellement, l'actif du Crédit provincial, sauf approbation par l'assemblée générale. Ils ont, en outre, nommé un comité de liquidation composé de MM. Paul Roger [*sic* : *Royer*, selon *Le Journal des finances du 11 août*], Battu, et de M. le baron Jorant.

*
* *
*

Le 30 juillet, l'assemblée générale des actionnaires du Syndicat parisien, ratifiant les décisions qui, par suite de l'insuffisance du nombre des titres déposés, n'avaient été prises que provisoirement, a voté, définitivement les résolutions suivantes :

1° La société est dissoute et M. Victor Guérin nommé liquidateur.

2° M. Victor Guérin est chargé de faire apport du syndicat financier à une nouvelle société.

Le même jour, 30 juillet, l'assemblée générale du Syndicat financier lyonnais a voté définitivement les résolutions ci-après ; prises à titre provisoire par l'assemblée du 28 juin ;

1° La société est dissoute et M. Victor Guérin nommé liquidateur ;

2° M. Guérin, liquidateur, est chargé de faire apport de l'actif à une nouvelle société.

*
* *

On propose maintenant aux actionnaires du Crédit provincial de transformer leur actif en une nouvelle Société qui prendrait le titre de Société nationale de banque et de crédit, au capital de 5 millions, dont 4.500.000 fr. seraient représentés par l'apport du Crédit provincial.

Les actionnaires de la nouvelle société auraient à verser. 10 fr. par action et part de fondateur, et auraient à effectuer l'échange de 5 actions du Crédit provincial contre une action libérée et 5 parts de fondateur de la Société nationale, ainsi que l'échange de 50 parts de fondateur du Crédit provincial contre une action libérée et 50 parts de fondateur de la Société nationale.

Quant aux syndicats financiers, l'actif du Syndicat parisien serait apporté à une autre société nouvelle. Les actionnaires, en échange de cet apport, recevraient 200 actions et 5.000 parts de fondateur de cette société.

Les actionnaires du Syndicat lyonnais sont invités aussi à entrer dans cette combinaison. Mais plus favorisés, ils recevraient en échange de l'apport de leur actif cinq cents actions et dix mille parts de fondateur de la société nouvelle.

Le capital de la société nouvelle à constituer serait fixé à 500.000 fr. et divisé, en 1.000 actions de 500 fr. chacune, dont 700 recevraient l'application ci-dessus indiquée et les 300 restantes seraient souscrites contre espèces. En outre, 50.000 parts de fondateur de la société nouvelle seraient à créer : 10.000 réservées aux actionnaires du Syndicat lyonnais, et des 5.000. réservées aux actionnaires du Syndicat parisien, 10.000 aux souscriptions d'actions libérées contre espèces, et 25.000 devant rester à la souche pour servir aux besoins de la société.

Ainsi que nous l'avons dit précédemment, nous ne voyons à ces transformations d'autre raison que le désir ou le besoin éprouvé par les administrateurs du Crédit provincial et des sociétés créées par cet établissement de faire disparaître les responsabilités qui leur incombent, sans qu'elles puissent avoir pour résultat de relever les affaires tombées si bas que le journal le *Portefeuille du capitaliste*, organe du Crédit provincial, renonce à les soutenir et passe aux mains d'un nouveau propriétaire.

SYNDICAT FINANCIER LYONNAIS
(*Le Journal des finances*, 15 septembre 1883)

Les actionnaires du Syndicat financier parisien avaient, dans leur assemblée du 30 juillet dernier, prononcé la dissolution de la société.

L'assemblée générale des actionnaires d'un établissement similaire, le Syndicat financier lyonnais, a pris la même résolution dans une assemblée tenue le même jour. M. Victor Guérin, chargé de la liquidation du Syndicat parisien, a été nommé liquidateur, avec les pouvoirs les plus étendus.

Le Syndicat financier lyonnais avait été fondé, le 5 novembre 1881, au capital de dix millions de francs, divisé en 20,000 actions de 500 fr. libérées de moitié.

Il avait, comme le Syndicat financier parisien, son siège rue Drouot, 7, dans les bureaux du Crédit provincial, et le conseil d'administration était à peu près le même pour les deux sociétés.

JURISPRUDENCE
(*Le Capitaliste*, 24 octobre 1883)

Un sieur D..., actionnaire du Crédit provincial, s'étant présenté au siège social pour prendre communication des feuilles de présence, s'était vu refuser la faculté de prendre par écrit les renseignements qu'il désirait avoir.

Après avoir fait constater ce refus par un huissier, il a introduit un référé et obtenu cette ordonnance :

« Attendu que D... justifie actuellement être porteur d'actions du Crédit provincial ;

» Qu'il a ainsi droit à la communication utile de la liste des actionnaires de ladite société ;

» Autorisons D... à prendre communication des feuilles de présence des actionnaires qui ont assisté aux assemblées générales de 1882 et 1883, d'y puiser tous renseignements utiles et prendre toutes notes nécessaires à ses intérêts et ce conformément à la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés ; l'autorisons, si besoin est, à se faire assister du commissaire de police. »

FAILLITE

Les sociétés en faillite ou en liquidation
LE CRÉDIT PROVINCIAL
(*Le Capitaliste*, 6 août 1884)

Les journaux d'annonces légales viennent d'apprendre au public, que par jugement en date du 17 juillet, le tribunal de commerce de la Seine a prononcé la déclaration de faillite du Crédit provincial, société anonyme au capital de 22.500.000 fr., qui était en liquidation depuis un an en vertu des résolutions prises le 23 juillet 1883 par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

La date de l'ouverture de la faillite a été fixée au 20 juin 1884 ; M. Dervillé a été nommé juge-commissaire, et M. Beaugé syndic provisoire.

En attendant qu'un examen approfondi de la situation et que la marche des opérations de la faillite aient mis M. Beaugé à même de fournir aux créanciers de la société des indications précises sur le sort qui leur est réservé, les notes qui suivent, relatives au Crédit provincial et à ses agissements, pourront être, avons-nous pensé, de quelque intérêt pour le public qui a été plus ou moins mêlé aux affaires financières de ces dernières années.

Le Crédit provincial est une société anonyme qui s'est fondée au mois de mai 1880, dans le but d'exploiter les relations entre le marché financier de Paris et celui de Lyon ou, pour mieux dire, dans le but d'organiser simultanément sur ces deux places des opérations de spéculation pour son compte et pour le compte de sa clientèle. C'était au moment où, capitalistes gros et petits, entraînés par un désir immodéré de profiter d'un mouvement de hausse obstinément persistant, étaient tombés dans une sorte d'affolement qui les faisait se jeter tête baissée au milieu de la mêlée. Aussi le capital du

Crédit provincial dut-il bientôt s'augmenter dans des proportions correspondant à l'extension des affaires sociales. Originellement fixé à 2 millions on 1880, il était porté, en mars 1881, à 5 millions, en septembre, à 12.500.000 fr., et en décembre de la même année, à 37.500.000 fr.

Là devaient s'arrêter ces augmentations successives. En effet, six mois après, le 10 juillet 1882, les actionnaires réunis en assemblée générale extraordinaire, décidaient la réduction du capital social de 37.500.000 fr. à 22.500.000 fr., représentés par 45.000 actions de 500 fr. libérées de 375 fr. chacune sur lesquelles le versement des 125 fr. complémentaires devait avoir lieu du 25 juillet au 25 septembre 1882.

Notons ici qu'au cours de l'exercice 1882, à la suite d'opérations de Bourse qui n'avaient pas été heureuses, le Crédit provincial, débiteur de 6.300.000 fr. chez divers agents de change, prit avec ces agents un arrangement qui lui fit payer près de 600.000 fr. et s'abstint de régler les sommes dues à la coulisse pour le règlement de ses opérations sur le marché libre.

Le 23 juin 1883, les actionnaires devaient de nouveau se réunir, d'abord en assemblée ordinaire, ensuite en assemblée extraordinaire.

L'assemblée ordinaire n'a pas eu lieu, les comptes de l'exercice n'ayant pu être établis en temps utile par le commissaire censeur. Néanmoins, bien qu'appelée à se prononcer sur une proposition relative à la mise au porteur des actions, l'assemblée extraordinaire tint séance et vota, malgré les efforts d'une minorité impuissante, la mise au porteur des titres et la nomination d'une commission de trois membres chargée de transmettre l'actif net de la société à une société nouvelle proposée par le directeur du Crédit provincial et dénommée la Société nationale.

De la sorte devaient s'éteindre les responsabilités des administrateurs qui avaient présidé à la constitution du Crédit provincial et à ses diverses augmentations de capital.

Le 23 juillet 1883, nouvelle assemblée générale des actionnaires, cette fois ordinaire, puis extraordinaire. Dans la première réunion, on vote l'approbation du compte de l'exercice 1882. Dans la seconde, ainsi que nous l'avons dit plus haut, on prononce la dissolution anticipée de la société et l'on nomme un liquidateur auquel on adjoint un comité de liquidation composé de trois actionnaires.

Convoqués de nouveau en assemblée générale extraordinaire à la date du 22 janvier de la présente année, les actionnaires du Crédit provincial ne se trouvent pas réunis en nombre suffisant pour pouvoir valablement délibérer. Il s'agissait cependant de statuer sur un projet de reconstitution de la société. Le lendemain, 23 janvier 1884, le tribunal de commerce de la Seine prononçait la mise en liquidation judiciaire du Crédit provincial et nommait M. [Lucien] Parent liquidateur.

Pendant, les projets de réorganisation du Crédit provincial n'avaient pas été abandonnés et, tout récemment encore, au mois de juin dernier, la Caisse Lemaire, société anonyme au capital de 6 millions, était entrée en négociations pour reprendre l'actif du Crédit provincial, à la charge, par elle, de désintéresser les créanciers de cette société et de créer 45.000 bons de liquidation spéciaux qui devaient être également répartis entre les 45.000 actions du Crédit provincial.

C'était la reprise, sous une autre forme, de la combinaison qui avait été adoptée par l'assemblée du 23 juillet 1883, en décidant la mise en liquidation amiable du Crédit provincial.

La déclaration de faillite de la société, qui vient d'être prononcée, a rendu impossible la réalisation de ce projet de sauvetage.

Eu égard à la courte durée de l'existence du Crédit provincial, cette société a organisé des entreprises assez nombreuses et d'une certaine importance. Malheureusement, malgré les liens qui unissent ces créations à leur créatrice, elles se trouvent incapables d'indemniser, ne fût-ce que pour une faible partie, les actionnaires de la société mère des pertes qu'ils ont à subir, même si elles les avaient pour principaux intéressés.

Le passif se compose, pour la plus forte part, des engagements contractés par le Crédit provincial vis-à-vis de la chambre syndicale et vis-à-vis de l'Union générale. Plusieurs administrateurs, de plus, sont créanciers de la société pour des sommes importantes. Enfin, des procès, au nombre d'une trentaine, ont été engagés par les administrateurs en règlement des sommes dues à la société, et plusieurs de ces procès ont déjà été perdus par le Crédit provincial.

Le règlement des opérations de la faillite du Crédit provincial ne s'effectuera donc pas sans difficultés, et pour que ce résultat soit obtenu, un long temps est nécessaire.

CRÉDIT PROVINCIAL (Le *Capitaliste*, 1^{er} avril 1885)

En examinant la situation du Crédit provincial, quelques jours après que cette société, antérieurement pourvue d'un liquidateur amiable, puis d'un liquidateur judiciaire, eut été déclarée en état de faillite par jugement du tribunal de commerce de la Seine, en date du 17 juillet 1884, nous disions que ce ne serait pas sans difficultés et sans lenteurs que s'effectuerait le règlement des opérations de la faillite.

Les capitalistes intéressés dans cette entreprise peuvent cependant aujourd'hui concevoir quelques espérances, relativement au recouvrement partiel des sommes considérables qui ont été aventurées dans cette entreprise.

Voici à ce sujet quelques informations intéressantes :

On sait que cette société, constituée au capital de 22.500.000 fr., paraît n'avoir eu, dans la pensée de ses fondateurs, d'autre objectif que de réaliser, au moment où sur notre marché financier la spéculation se donnait libre carrière, des opérations de Bourse d'une importance considérable, particulièrement sur ses propres titres, qu'un agiotage désordonné fit monter à des cours véritablement fantastiques.

Rappelons qu'une des parts de fondateur put être vendue au prix de 400.000 fr.

L'actif de la faillite se compose de deux principaux éléments.

Il y a, tout d'abord, un grand nombre de créances. Elles s'élèvent à une somme qui dépasse vingt millions.

Mais par malheur ces créances ont pour cause, pour ainsi dire exclusivement, des opérations de Bourse, et pour la plupart, elles n'existent plus que vis-à-vis d'un grand nombre de débiteurs devenus insolvables, soit à la suite du krach, soit par la marche de leurs spéculations subséquentes.

Ce n'est qu'au moyen de transactions, difficiles à mener à bien, que le syndic de la faillite peut arriver à rentrer dans une part quelconque de ces créances.

Il y a ensuite quatre domaines situés en Tunisie, ayant coûté au Crédit provincial environ 1.600.000 fr., somme sur laquelle il a été payé un million. Le vendeur de ces domaines poursuit la faillite, réclamant le paiement de ce qui lui reste dû. Mais, d'autre part, deux de ces quatre domaines sont revendiqués par l'administration beylicale. Plusieurs procès engagés à ce sujet sont en instance. Sans en préjuger l'issue, on peut penser que si les représentants des intérêts du bey de Tunis obtiennent gain de cause dans leur revendication, les 600.000 fr., solde du prix d'acquisition des domaines, réclamés par le vendeur, changeront de destination et viendront grossir d'autant l'actif de la faillite.

Les opérations de la faillite du Crédit provincial seraient ainsi closes, et l'actif viendrait faire retour aux mains du liquidateur, fait dont on ne rencontre que de rares exemples.

Le chiffre exact du passif du Crédit provincial n'a pu encore être exactement établi. Il est, toutefois, relativement de peu d'importance, la majeure partie des dettes de la société n'étant représentée que par des dettes de jeu, dettes qui ne sont pas reconnues par la loi.

JURISPRUDENCE
HAUSSE ET BAISSÉ FRAUDULEUSES DES ACTIONS D'UNE SOCIÉTÉ PRIVÉE. —
ARTICLE 419 DU CODE PÉNAL NON APPLICABLE.
(*Le Capitaliste*, 9 septembre 1885)

Par arrêt de la chambre correctionnelle de la cour de Paris du 27 décembre 1884, MM. K..., et S..., administrateurs du Crédit provincial et du Syndicat financier parisien, avaient été condamnés à trois mois d'emprisonnement, par application de l'article 419 du code pénal, à 5.000 fr. d'amende et à 25.000 fr. de dommages intérêts.

Ils se sont pourvus en cassation, et, par suite de ce pourvoi, il a été rendu le 30 juillet dernier, par la cour suprême, un arrêt qui, cassant la décision de la cour d'appel, se prononce définitivement, en droit, sur une question très importante et des plus controversées.

L'article 419 du code pénal punit ceux qui, à l'aide de faits faux, calomnieux ou frauduleux, auront opéré la hausse ou la baisse du prix des denrées, ou marchandises, ou papiers et effets publics. Il s'agissait de savoir si dans cette énumération on peut faire entrer les actions et obligations des sociétés industrielles ; si celles-ci peuvent être considérées comme des marchandises ou comme des papiers et effets publics.

Dans une étude faite ici sur les syndicats financiers (voir le *Capitaliste* du 30 janvier 1884), nous avons dit que certains juristes prétendaient que les associations de ce genre étaient prohibées par la loi, lorsqu'elles étaient formées dans le but d'amener la hausse ou la baisse. On s'appuyait, pour soutenir cette thèse, sur l'article 419 du code pénal « qui défend la réunion ou coalition entre les principaux détenteurs d'une même marchandise ou denrée, dans le but de ne pas la vendre, ou de ne la vendre qu'à un certain prix ».

Le même article interdit « d'opérer par des voies ou moyens frauduleux, la hausse ou la baisse du prix des denrées ou marchandises, ou des papiers et effets publics au-dessus ou au-dessous du prix qu'aurait déterminé la concurrence naturelle et libre du commerce. »

Les éléments constitutifs de ces délits se rencontrent-ils avec les mêmes caractères dans les syndicats financiers ?

La question a donné lieu à de très vifs débats (journal la *Loi* des 18-22 novembre, 11-12 décembre 1882, la *Revue des sociétés*, année 1883, page 328 ; la *France judiciaire*, 1^{er} mars 1882). On a commenté avec force arguties et subtilités le sens dans lequel on doit comprendre le texte de la loi.

Le point unique, c'est l'interprétation à donner au mot « marchandises » ; s'il fallait s'en tenir à la définition suivante : « Tout ce qui peut être l'objet d'une spéculation, tout ce qui peut entrer dans le mouvement commercial, s'achète ou se vend », il ne saurait y avoir de doute ; une action d'une Société anonyme dans le sens général est bien une marchandise, mais cette manière de procéder est-elle bien juridique ?

A plusieurs reprises, la cour de cassation avait déclaré que l'article 419 s'appliquait à toutes les choses corporelles ou incorporelles qui s'achètent ou se vendent (Cass. 9 décembre 1836, Dalloz. J.-G.-. V^o Industrie et commerce. — Cass., 16 mai 1845. Dalloz, 1845, 1-289) ; il s'agissait dans ces affaires de polices d'assurances et de coalitions entre entrepreneurs de messageries. Pour les valeurs industrielles, il faut remonter à l'année 1843 pour trouver un arrêt (Chambre correctionnelle, 1^{er} juin 1843. — Affaire Feline) énonçant que les actions des entreprises privées ne sont pas des marchandises qui, soit sous ce nom, soit sous celui d'effets publics, seraient protégées par l'article 419 contre toute coalition pratiquée par ceux qui les détiennent.

Les actions ne peuvent être assimilées à des denrées ; quant aux papiers et effets publics, ce sont des valeurs qui, émises par l'autorité publique, constituent en quelque sorte une partie du patrimoine public, dont le taux sert de régulateur aux transactions.

« Les actions, dit l'éminent M^e Bétolaud, dans une consultation sur la question qui nous occupe aujourd'hui, sont des valeurs d'un autre ordre que les effets publics ; nées surtout d'un mouvement postérieur à la rédaction du code pénal, elles n'intéressent pas le crédit de l'État. Les marchandises, en général, répondent à des besoins de la vie. C'est la satisfaction de ces besoins que le législateur a dû protéger contre les obstacles apportés à la libre concurrence.

« S'il s'agit d'actions, le public n'a pas besoin de protection ; il n'est pas obligé d'acheter une action de telle ou telle société particulière. Le législateur ne s'en préoccupe pas » laissant à ces spéculations dangereuses le soin de rendre sages ceux qui les font. »

Plus récemment, lors des procès de l'Union générale et de la Banque Lyon et Loire, ces questions sur les syndicats financiers et sur l'application de l'article 419 ont été remises en discussion et ont fait l'objet de très vifs débats.

(Affaire Bontoux-Feder. Voir dans le *Droit*, des 16 et 17 mars 1883, les conclusions de M. l'avocat général Calary et la plaidoirie de M^e Allou.)

.....

(*Le Capitaliste*, 28 octobre 1885)

Les créanciers du Crédit provincial qui ont reçu un premier dividende de 50 % vont en recevoir un second de 20 %. Une troisième répartition n'est peut-être pas impossible.

(*Le Capitaliste*, 9 novembre 1887)

Le Crédit provincial a donné lieu à quelques opérations à 38,75. Un groupe de porteurs de ces titres cherche à obtenir le concordat de cette société. Une grande partie des créances a été rachetée. Le Crédit provincial pourrait être remis en possession de son actif, si toutefois le procès qui lui est intenté par le liquidateur des syndicats financiers parisiens et lyonnais lui était favorable. La vente des 4.000 actions du Crédit provincial à la requête du liquidateur de ces syndicats a produit la somme de 105.000 francs.

NOUVELLE SOCIÉTÉ DU CRÉDIT PROVINCIAL AU CAPITAL DE 5 MF

COULISSES DE LA FINANCE
[Projet de reconstitution du Crédit provincial]
par Don Caprice
(*Gil Blas*, 29 décembre 1887)

Il y a du nouveau au Crédit provincial. La société, après une période troublée, comme l'étaient, d'ailleurs, les circonstances, a réuni, en assemblée générale extraordinaire, le 20 décembre courant, les éléments les plus actifs qui ont gardé foi en sa vitalité.

Comme il convient en pareil cas, on a agi rapidement et radicalement. M. L[ucien] Parent, qui présidait la réunion, a, tout d'abord, déclaré que sur 45.000 actions composant l'actif, 28.000 étaient présentées ou représentées. Puis il a exposé la situation et proposé la reconstitution de la société, solution si avantageuse, d'après lui, que pour en faciliter la réalisation, il n'hésita pas à donner sa démission de liquidateur. L'assemblée abonda dans ce sens et lui donna *quitus* de sa gestion.

M. L. Parent quitta alors le fauteuil présidentiel, où il fut remplacé, à la suite d'un vote unanime des actionnaires présents, par M. Eugène Penin, avocat, nommé liquidateur amiable.

M. A. Saut prit ensuite la parole pour exposer les réformes dont, suivant lui, a réalisation s'impose à brève échéance.

Le passif, peu important, est compensé par l'encaisse et des créances sûres, qu'un groupe financier offre de garantir et de rembourser au besoin.

Pour l'actif, il comporte surtout 26.000 hectares de domaines, en Tunisie, dont la majeure partie aptes à la culture de la vigne. Il est facile de mettre en valeur cet apport par la création de 9.000 actions de 500 francs, libérées. Une Société financière intermédiaire pourrait se constituer de suite au capital de 25.000 francs pour reconstituer l'actif.

Le programme est prêt, les fonds aussi et le conseil d'administration également, parmi lequel figurent un commandeur de la Légion d'honneur, ayant occupé de très hautes situations au ministère des finances, un ancien président de Société de géographie parisienne, un banquier et un ancien commissaire de la marine.

L'assemblée s'est ralliée à la proposition de M. Saut et a voté toutes les résolutions présentées par M. Penin.

On s'est séparé satisfaits, se disant : Tout est bien qui recommence bien.

CRÉDIT PROVINCIAL (*Gil Blas*, 3 janvier 1888)

Les actionnaires du Crédit provincial étaient convoqués par M. Lucien Parent, liquidateur, en assemblée générale extraordinaire pour le mardi 20 décembre courant.

A l'ouverture de la séance, M. L[ucien] Parent, qui préside la réunion, constate que près de 28.000 actions sur 45.000 étaient présentées ou représentées.

Il a fait un rapide exposé de la situation de la liquidation qui est, en somme, satisfaisante. Il croit à la possibilité de l'acceptation du concordat et explique les avantages qui en résulteront pour le Crédit provincial.

Puis, il ajoute que la reconstitution d'une Société, si avantageusement qu'elle se présente, n'étant pas du ressort d'un liquidateur judiciaire, il croit de son devoir de donner sa démission de liquidateur.

L'assemblée accepte la démission de M. L[ucien] Parent et lui donne *quitus* de sa gestion.

M^e Eugène Penin, avocat, invité par la majorité des actionnaires présents à prendre la place de M. Parent, préside alors la réunion ; à l'unanimité, il est nommé liquidateur amiable du Crédit provincial. M. Penin donne la parole à M. A. Saut, ancien directeur du Crédit provincial, promoteur des projets de concordat et de reconstitution soumis aux votes de rassemblée.

M. A. Saut expose longuement la situation du Crédit provincial, au point de vue de sa reconstitution et établit sur quelles bases et par quels moyens, il entend mener à bien cette reconstitution.

Le passif du Crédit provincial s'élève à 1.750.000 francs compensé par les espèces en caisse et par des créances absolument certaines jusqu'ici jusqu'à concurrence de 750.000 francs. Le solde de 1 million de francs sera couvert par un groupe financier, devant faire l'avance de la moitié de cette somme à la Société et par une souscription à laquelle les porteurs de parts de fondateur et les actionnaires des syndicats financiers parisiens et lyonnais, auront seuls droit.

L'actif se compose de **26.000 hectares de domaine en Tunisie, dont une bonne partie aptes à la culture de la vigne**, et de créances s'élevant en totalité à 20 millions de francs.

Le capital de la nouvelle Société du Crédit provincial est fixé à 5.000.000 du francs. Il comprendra 4.500.000 francs d'apports en 9.000 actions de 500 francs entièrement libérées.

De la sorte, chaque action nouvelle sera échangée contre cinq actions anciennes sans soulte ni versement.

Les administrateurs de la nouvelle société sont :

MM. le baron Coppens d'Hondschoote, commandeur de la Légion d'honneur, ancien inspecteur général des finances en retraite, ancien directeur général des contributions directes ;

Napoléon Ney, ancien président de la Société de géographie commerciale de Paris ;

A[rsène] Chaumier³, banquier [51, rue Vivienne, Paris] ;

Girard de Vasson, ancien commissaire de la marine.

Une société qui prend le nom de Société financière intermédiaire, se constitue au capital de 25.000 fr., avec mission de reprendre l'actif du Crédit provincial et de former la nouvelle société, de réaliser ainsi pratiquement le programme de reconstitution proposé par M. A. Saut.

L'assemblée, se ralliant aux propositions développées par M. A. Saut, a adopté à l'unanimité les résolutions qui lui ont été présentées dans ce sens : tous pouvoirs sont donnés, en conséquence, à M. Penin.

Les actions du Crédit provincial qui se négocient actuellement entre 40 et 50 fr. ne peuvent manquer de se rapprocher très rapidement du cours de 100 fr. L'acheteur peut donc compter doubler son capital en peu de temps.

Crédit provincial
(*Le Capitaliste*, 4 janvier 1888)

Le Crédit provincial, malgré l'exposé d'une situation qui pourrait peut-être avoir des chances d'une amélioration dans un avenir encore lointain, ne trouve pas facilement acheteur même à 46. La part retombe à 2,75.

(*Le Capitaliste*, 18 juillet 1888)

Le Crédit provincial a été un peu plus mouvementé à 38.75. La première chambre de la cour d'appel de Paris ayant confirmé la sentence des premiers juges dans l'instance pendante entre cette société et les Syndicats financiers lyonnais et parisien, le syndic de la faillite du Crédit provincial va pouvoir passer aux opérations du concordat.

³ Arsène Chaumier (1848-1926) : agent de change à Angers, puis banquier à Paris : www.entreprises-coloniales.fr/empire/Arsene_Chaumier-1848-1926.pdf

Valeurs diverses
Crédit provincial
(*Le Capitaliste*, 21 novembre 1888)

Le Crédit provincial vaut de 28,75 à 31,25. La dernière assemblée des actionnaires de cette société a confirmé les pouvoirs de M. Penin, liquidateur, en vue : 1° de poursuivre le recouvrement des créances que le Crédit provincial a sur divers débiteurs et dont le recouvrement s'élève approximativement à 20 millions de francs ; 2° de recevoir de la *Compagnie fermière d'exploitation des domaines du Crédit provincial*, qui sera ultérieurement constituée [sous le Nom de Tunisienne Foncière], 45 % des produits nets annuels de cette exploitation ; 3° d'encaisser 55 % du produit de l'aliénation des domaines, au cas prévu où elle serait effectuée soit totalement, soit partiellement.

Crédit provincial
(*Paris-Capital*, 19 décembre 1888)

C'est fini, bien fini. La souscription aux actions de la Banque française et coloniale a échoué. Le succès du concordat du Crédit provincial se trouve ainsi singulièrement compromis et c'est fâcheux.

Il restait assez d'éléments actifs dans cette affaire, qui brilla un moment d'un si vif éclat, pour tenter les restaurateurs de sociétés tombées. Il y a là notamment un *domaine en Tunisie qui valait, à lui seul, une prise en considération.*

Tous ceux qui ont gagné tant d'argent jadis, à la suite du Crédit provincial, n'ont donc plus foi dans l'étoile de MM. Saunier, Saut et autres. Ils ont peut-être tort.

Crédit provincial
(*Paris-Capital*, 20 février 1889)

On sait qu'un premier projet de concordat du Crédit provincial, basé sur la souscription aux actions de la Banque française des colonies, a échoué par suite de l'échec de la souscription, dont M. A. Saut avait été le promoteur.

On assure que le syndic a reçu de nouvelles propositions de concordat. Viennent-elles du même groupe ? Peut-être.

COULISSES DE LA FINANCE
[*Le Cadavre récalcitrant*]
[à propos du Nouveau Crédit provincial]
par Don Caprice
(*Gil Blas*, 27 avril 1889)

Il y a quelque quinze ans, végétait, dans les lointains parages où fleurissent les cinéraires du cimetière Montmartre, un théâtricule où les directeurs tombaient comme des capucins de cartes, mais se relevaient avec une agilité de clown. On l'avait, pour cette raison, et peut-être plusieurs autres, surnommé le *Cadavre récalcitrant.*

Ce mirifique sobriquet me semblerait convenir admirablement au Crédit provincial. Je ne rappellerai pas tout le fantasmagorique éclat dont brilla cet établissement, qui vantait aux Parisiens sa clientèle de province et aux provinciaux sa clientèle de Paris, sans jamais, du reste, avoir pu réussir à posséder ni en deçà ni au delà des fortifications, la moindre bribe de ce crédit, dont des fumistes lui garantirent cependant l'apport sur factures énergiquement majorées.

Le Crédit provincial, semblable en cela à quantité d'autres banques à capital variable, à opérations hypothétiques et à responsabilité limitée, étincela assez longtemps pour permettre aux Pieds-Humides ébahis de créer un météore. Erreur. Ce n'était même pas un feu d'artifice. A peine un étron suisse, sur lequel un liquidateur étendit bientôt son étendoir. On put croire que c'était fini.

Nullement. Le « macchabée », mal enterré, secoue aujourd'hui son linceul :

— Enfin !. s'écrie-t-il en esquissant un pas de triomphe macabre, enfin, nous avons fait faillite ! Nous sommes à la tête de 22 1/2 millions de passif, rien que comme capital, un beau denier !. Et, comme actif, notre syndic possède 20 millions de créances diverses — tout un Arlequin de créances.

De plus, comme rabiote, la faillite a, dans ses cartons, en quatre portions, 26.000 hectares sis en Tunisie, non pas dans le vague, mais à des endroits où les leveurs de plans de l'état-major français n'ont pas jugé inutile d'écrire un nom⁴ ! C'est ce terrain dont nous allons chercher à tirer le meilleur parti possible. ...

.....

(*Paris-Capital*, 1^{er}, 8, 22, 29 mai et 4 juin 1889)

ÉMISSION PUBLIQUE

DE

100.000 bons hypothécaires tunisiens

www.entreprises-coloniales.fr/afrique-du-nord/Tunisienne_Fonciere.pdf

Crédit provincial

Crédit général de Paris

www.entreprises-coloniales.fr/empire/Credit_general_Paris.pdf

(*Paris-Capital*, 14 août 1889)

Prochainement sera déposé le projet de concordat du Crédit provincial. Ce projet sera, dit-on, un peu moins favorable aux créanciers que ne l'eût été le précédent projet qui reposait sur la souscription des bons hypothécaires tunisiens.

L'émission des bons hypothécaires n'a pas rencontré auprès du public l'accueil que se promettaient les promoteurs de la combinaison.

Mais une banque (le Crédit général de Paris*) aurait, paraît-il, fourni les fonds nécessaires à la présentation du nouveau concordat.

Crédit provincial
(*Paris-Capital*, 30 octobre 1889)

⁴ En réalité, ces domaines avaient bien un nom : El-Azib, El-Mabtouha, Bordj-el-Amri et Bou-Arada.

Le tribunal de commerce de la Seine, dans son audience du 22 octobre, a homologué le concordat de la faillite du Crédit provincial.

Rappelons qu'aux termes de ce concordat, le Crédit provincial reprend toute la partie de son actif non réalisé, [notamment ses domaines de Tunisie](#), et va pouvoir reprendre le cours de ses opérations.

CREDIT PROVINCIAL SOCIETE ANONYME

LYON • PARIS • TUNIS

CRÉDIT PROVINCIAL

SOCIÉTÉ ANONYME

dont les statuts sont déposés chez M^e TROUSSELLE, notaire, à Paris

SIÈGE SOCIAL : 8, RUE DROUOT, PARIS

SOCIÉTÉ : Quatre millions cinq cent vingt-cinq mille francs

DIVISÉ EN NEUF MILLE CINQUANTE ACTIONS DE 500 FRANCS ENTIEREMENT LIBÉRÉES

ACTION N° 05.930

entièrement libérée de CINQ CENTS FRANCS et au Porteur

EXTRAITS DES STATUTS

Art. 5. — Les opérations de la Société consistent à faire généralement pour son compte et pour le compte d'autrui toutes les opérations d'une maison de banque, soit en France et dans les pays qui en dépendent, soit à l'étranger, et notamment :

- 1^o Recevoir à titre de dépôt, avec ou sans intérêts, toutes sommes, litres et valeurs.
- 2^o Escompter tous effets de commerce, warrants, chèques et en général tous engagements à échéances fixes et transmissibles par voie d'endossement, négocier et réescompter les valeurs ci-dessus indiquées, revêtues ou non de la signature de la Société, fournir et accepter tous mandats, traites et lettres de change.
- 3^o Faire toutes ouvertures de crédit, prêter et faire des avances sur garanties personnelles ou sur toutes valeurs susceptibles d'être données en nantissement; et des emplois de fonds et reports sur tous effets publics, rentes, bois, actions, obligations, etc., etc., cotés ou non cotés officiellement.
- 4^o Ouvrir des comptes courants, avec ou sans intérêts; se charger de tous paiements et recouvrements; effectuer l'achat et la vente des métaux et des effets publics cotés ou non officiellement, et moyennant commission, pour son propre compte et pour le compte d'autrui.
- 5^o Faire toutes acquisitions d'immeubles, les exploiter, les aménager, les mettre en valeur, les louer, les vendre, et les réaliser de quelque façon que ce soit, même par voie d'échange, d'apport ou de participation, s'intéresser directement dans toutes opérations immobilières, prêter et emprunter en conférant et acceptant toutes affectations hypothécaires et toutes garanties mobilières.
- 6^o Prendre des participations intégrales ou partielles dans tous emprunts d'Etat, de communes et autres, participer directement ou indirectement à la formation de toutes sociétés financières, agricoles, industrielles, commerciales et immobilières; entrer dans tous syndicats; intervenir dans tous concordats et liquidations; constituer toutes sociétés, soit pour son propre compte, soit en participation pour le compte de tiers et moyennant commission.
- 7^o Absorber par voie de fusion, d'apport à prix d'argent ou autrement, toutes sociétés et entreprises existantes ou en liquidation; se substituer à toutes sociétés existantes.

Art. 47. — Après déduction des frais généraux et charges sociales, lesquels comprendront, entre autres choses, l'intérêt du montant libéré des actions à 5 0/0 l'an, payable par semestre, il est d'abord prélevé 5 0/0 pour la réserve légale.

Le surplus est partagé comme suit :

10 0/0 entre les administrateurs.	10 0/0
55 0/0 entre les actions et proportionnellement à leur nombre, etc.	55 0/0
35 0/0 entre les tiers bénéficiaires et proportionnellement à leur nombre, etc.	35 0/0
Egalité 100/100	100 0/0

Art. 48. — Le paiement des dividendes se fait annuellement à l'époque fixée par le Conseil d'administration. Le Conseil d'administration peut, si les résultats de l'exercice en cours le permettent, distribuer un acompte sur le dividende de cet exercice, même avant son expiration.

Paris, Décembre 1889.

UN ADMINISTRATEUR,

UN ADMINISTRATEUR,



BRUXELLES. — IMPRIMERIE LHOEST, 26, RUE DE LA MADÈLEINE.

Coll. Serge Volper
www.entreprises-coloniales.fr/empire/Coll._Serge_Volper.pdf
 LYON * PARIS * TUNIS
 CRÉDIT PROVINCIAL

Société anonyme dont les statuts sont déposés chez M^e Trousselle, notaire à Paris

Siège social : 8, rue Drouot, Paris

Capital social : quatre millions cinq cent vingt-cinq mille francs.
divisé en neuf mille cinquante actions de 500 fr. entièrement libérées

ACTION N° 05,930
entièrement libérée de CINQ CENTS FRANCS et au porteur

EXTRAITS DES STATUTS

Art. 5. — Les opérations de la Société consistent à faire généralement pour son compte et pour le compte d'autrui toutes les opérations d'une maison de banque, soit en France et dans les pays qui en dépendent. soit à l'étranger, et notamment :

1° Recevoir à titre de dépôt, avec ou sans intérêts, toutes sommes, titres et valeurs.

2° Escompter tous effets de commerce, warrants, chèques et en général tous engagements à échéances fixes et transmissibles par voie d'endossement, négocier et réescompter les valeurs ci-dessus indiquées, revêtues ou non de la signature de la Société, fournir et accepter tous mandats, traites et lettres de change.

3° Faire toutes ouvertures de crédit, prêter et faire des avances sur garanties personnelles ou sur toutes valeurs susceptibles d'être données en nantissement ; et des emplois de fonds et reports sur tous effets publics, rentes, bons, actions, obligations, etc., etc., cotés ou non cotés officiellement.

4° Ouvrir des comptes courants, avec ou sans intérêts ; se charger de tous et effectuer l'achat et la vente des métaux et des effets publics cotés ou non officiellement. et moyennant commission, pour son propre compte et pour le propre d'autrui.

5° Faire toutes acquisitions d'immeubles, les exploiter, les aménager, les mettre en valeur, les louer, les vendre, et les réaliser de quelque façon que ce soit, même par voie d'échange, d'apport ou de s'intéresser directement dans toutes opérations immobilières, prêter et emprunter en conférant et acceptant toutes affectations hypothécaires et toutes garanties mobilières.

6° Prendre des participations intégrales ou partielles dans tous emprunts d'État. de communes et autres, participer directement ou indirectement à la formation de, toutes sociétés financières, agricoles, industrielles, commerciales et immobilières ; entrer dans tous syndicats ; intervenir dans tous concordats et liquidations ; constituer toutes sociétés, soit pour son propre compte, soit en participation pour le compte de tiers et moyennant commission.

7° Absorber par voie de fusion, d'apport à prix d'argent ou autrement, toutes sociétés et entreprises existantes ou en liquidation ; se substituer à toutes sociétés existantes.

ART. 47. — Après déduction des frais généraux et charges sociales, lesquels comprendront, entre autres choses, l'intérêt du montant libéré des actions à 5 % l'an, payable. par semestre, il est d'abord prélevé 5 % pour la réserve légale.

Le surplus est partagé comme suit :

10 % entre les administrateurs	10 %
55 % entre les actions et proportionnellement à leur nombre, ci	55 %
35 % entre les parts bénéficiaires et proportionnellement à leur nombre, ci	35 %
Égalité	100 %

ART.48. — Le paiement des dividendes se fait annuellement à l'époque, fixée par le Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration peut, si les résultats de l'exercice, en cours le permettent, distribuer un acompte sur le dividende de cet exercice, même avant son expiration.

Paris, décembre 1889.

Un administrateur (à gauche) : A. Saut
Un administrateur (à droite) : Jules Girard

Bruxelles. — Imprimerie Lhoest, 26, rue de la Madeleine

Crédit provincial
(Paris-Capital, 11 décembre 1889)

Nous avons déjà signalé l'homologation, par le tribunal de commerce de la Seine, du concordat accepté et voté par les créanciers de la faillite du Crédit provincial. La

conséquence de cette homologation, qui a mis fin à une longue procédure, est la reprise par le Crédit provincial de toute la partie de son actif non réalisé, notamment de ses domaines de Tunisie, et la reprise des opérations pour lesquelles il avait été créé, dit une note d'allure officieuse.

Le capital du Crédit provincial reconstitué est fixé à 4.000.000 fr. représenté par 9.000 actions de 500 fr. entièrement libérées, qui seront échangées contre les 45.000 actions anciennes, à raison de 1 action nouvelle par 5 actions anciennes.

Quel est en face de ce capital de 4 millions et demi l'avoir de la Société reconstituée ?

Cet avoir se compose des sommes dues à l'établissement et se chiffrant par environ 25 millions à réclamer après de 500 débiteurs. Il n'y a certainement pas à espérer que tout cet arriéré soit recouvré, mais il paraît modéré de prévoir un recouvrement de 10 à 20 %, équivalant au produit des transactions passées par le syndic et dont les engagements ont été tenus. Cet élément d'actif est chiffré à 2 millions.

L'actif immobilier est représenté par les quatre domaines que la société possède en Tunisie et qui sont d'une superficie totale de 20.000 hectares. Les évaluations comparatives permettent d'estimer cet ensemble de domaines à 3.400.000 fr. en son état actuel.

Les promoteurs du concordat estiment enfin à 600.000 fr. les autres éléments de l'actif, tels que la clientèle, le portefeuille non vendu, les avantages de la reconstitution qui permettra la reprise des opérations normales.

L'ensemble des trois groupes principaux de l'actif, dont nous venons de reproduire l'évaluation, représente une somme totale de 6 millions, d'après les promoteurs de l'opération, qui poussent l'exagération un peu loin ce nous semble.

Dans le courant de ce mois, le liquidateur du Crédit provincial est rentré en possession de l'actif de cette société et en fera apport à la Société financière intermédiaire. Comme conséquence, celle-ci changera immédiatement son titre contre celui de Crédit provincial et procédera à l'augmentation de son capital social, comme en ont décidé les résolutions de l'assemblée extraordinaire du 20 décembre 1887.

Les actions actuelles du Crédit provincial seront échangées contre des actions de la nouvelle société, à raison de cinq actions anciennes contre une action nouvelle de 500 francs entièrement libérée et au porteur.

Une attribution sera faite aux porteurs de parts de fondateur du Crédit provincial sur les parts bénéficiaires de la nouvelle société.

C'est ce qui sera proposé à l'assemblée des actionnaires du Crédit provincial, convoquée pour le 14 décembre courant.

En attendant, l'action et la part Crédit provincial sont en baisse sensible sur les cours pratiqués depuis plusieurs semaines. On cote 53 fr. pour l'une et 4 fr. pour l'autre. y a loin des cours de 100 fr. que les organisateurs de cette restauration boiteuse faisaient espérer.

1890 : CRÉATION DE COMPAGNIE TUNISIENNE, FONCIÈRE, AGRICOLE ET INDUSTRIELLE

www.entreprises-coloniales.fr/afrique-du-nord/Tunisienne_Fonciere.pdf

Compagnie tunisienne*
(*Paris-Capital*, 25 mars 1891)

Le marché sur les parts de la Compagnie tunisienne est toujours fort animé. Le titre se tient sur le cours de 3,50. Les transactions se font chaque jour plus nombreuses et plus importantes.

Quant à l'action du Crédit provincial, elle voit revenir insensiblement à elle son ancienne clientèle. L'action reste à 27.50.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES
(Jugements du 8 juillet)
(*Le Temps*, 11 juillet 1892)

Crédit provincial, société anonyme au capital de 4.525.000 fr., opérations de banque, rue Drouot, 8.

DERNIÈRES NOUVELLES DU PALAIS
Le Crédit provincial
(*Le Journal des débats*, 14 juin 1893)

Le Crédit provincial était une banque d'émission, qui avait déjà sombré en 1884. Son directeur, M. Saut, réussit à persuader plusieurs des intéressés qu'on pourrait reconstituer cet établissement sur de nouvelles bases.

Saut fonda donc une nouvelle société sous la même dénomination, au capital de 4.575.000 francs. Ce capital était en grande partie représenté par des immeubles, lourdement grevés d'hypothèques et par des créances d'un recouvrement douteux. L'entreprise, comme il arrive souvent, était condamnée à périr par l'insuffisance de son capital-espèces.

Saut sut pourtant prolonger son existence pendant près de huit années par des artifices qui l'ont amené en police correctionnelle.

Il commença par installer ses bureaux, 8, rue Drouot, dans un local fastueusement aménagé ; il ouvrit une succursale à Lyon, puis il créa deux journaux financiers, le *Bulletin quotidien de la Bourse* et le *Génie financier*.

[Les immeubles du Crédit provincial étaient en Tunisie. Saut fonda la Compagnie tunisienne foncière, et, grâce à ses organes de publicité, il réalisa un bénéfice de 300.000 fr. sur le placement des titres.](#)

Puis il transforma le Crédit provincial en maison de coulisse. Mais les opérations ne se faisaient pas en Bourse : Saut avait trouvé plus simple d'épargner les courtages et de se constituer la contrepartie de ses clients. Il se débitait où se créditait des différences suivant les cours officiels, en appliquant, bien entendu, les cours les plus favorables à ses intérêts. Il a cependant perdu 90.000 fr. à ce petit jeu.

En avril 1890, il fit mieux. Il organisa un syndicat pour spéculer sur la rente française. Mais il ne fit pas d'opérations du tout et distribua, en guise de bénéfices aux membres du syndicat, partie des versements qu'ils avaient opérés.

Tout a une fin. André, le caissier, hâta la mort du Crédit provincial en puisant à pleines mains dans son coffre-fort. Le 8 juillet 1892, la société était déclarée en faillite, le passif s'élevait à 818.000 francs ; l'actif réalisable était presque nul.

André et Saut ont été poursuivis pour abus de confiance et escroquerie. Ce dernier seul a comparu.

Saut a été condamné à treize mois de prison, 100 francs d'amende et à 91.000 francs à titre de restitution.

André a été condamné, par défaut, à treize mois de prison et 25 francs d'amende.

Choses du jour
(*Paris-Capital*, 4 décembre 1895)

.....
Nous nous rappelons ces parts de fondateur de la Banque de Lyon et de la Loire et du Crédit provincial, qui ont valu quarante mille francs un mois avant de tomber à vingt sous ! Et tant d'autres, sans oublier, plus près de nous, le Kebao à 800 francs, vendable aujourd'hui à peine à un louis !

.....

Suite :
Rachat des domaines tunisiens par la Société immobilière tunisienne :